

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MAHARU 26. — N° 4.

Mahana pae 26 toarua 1877.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an, 10 fr.
Six mois, 5 fr.
Trois mois, 3 fr.
En sous: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser:
L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (sur comptant):
Les 20 premières lettres de la ligne: 2 fr.
Les suivantes 1 fr.
Les annonces reçues se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Dépêche ministérielle. — Embarquement. — Avocat et clerc. — Arrêt. — Portant concession de la liste des associations. — Portant composition du bureau de l'assistance judiciaire. — Portant nomination de deux huissiers suppléants. — Révision. — Avis administratifs. — Arrêt de la haute cour judiciaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Arrivée du courrier. — Bulletin géographique. — Liste des lettres (et publications). — Société des Etudiants coloniaux et maritimes. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Caricature. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Dépêche ministérielle (établissement des Invalides : Pensions et secours) donnant information que les époques de paiement des pensions de la caisse des Invalides de la marine ne doivent pas être changées.

Paris, le 23 novembre 1876.

Monsieur le Commandant, — J'ai l'honneur de vous informer que les dates de paiement des pensions à la charge de la caisse des Invalides de la marine ne doivent pas subir les modifications déterminées par l'article 13 de la loi de finances du 12 août dernier, concernant celles inscrites sur le grand-livre de la dette publique.

Les pensionnaires de la marine, qui sont, pour la presque totalité, payés par les comptables spéciaux de l'établissement des Invalides, continueront donc à recevoir leurs mandats trimestriels les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Commissaire général
Directeur de l'Etablissement des Invalides.
Signé : CALVE.

Par dépêche en date du 11 novembre 1876, M. le Commandant Commissaire de la République a été informé que, sur la demande de M. Chapuis, lieutenant de vaisseau, nommé récemment au commandement de la golette locale *Méange*, M. le ministre de la marine et des colonies a autorisé l'embarquement, au choix, sur ce même navire, de M. l'enseigne de vaisseau Masseron (Henri-Joseph). Cet officier devait prendre passage en même temps que son capitaine, sur le transport *Toge*, le 15 décembre dernier, à l'effet de se rendre à sa destination.

Par arrêté en date du 8 novembre 1876 du directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, M. Rondene (Emmanuel-Auguste-Léopold-Marie), receveur de 4^e classe, est appelé à prendre rang dans le 3^e classe des receveurs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets et ordonnances dans lesdits Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables de Tahiti et de Moorea dressée par M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de la Société,

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1877, de :

MM. BONNET (Pierre), propriétaire;	d ^e
CHAMP,	d ^e
CHARLES (Victor),	d ^e
CARRELLA,	d ^e
GILLET (Alexis-Léopold),	d ^e
LAPARDE,	d ^e
MALARD,	d ^e
MARIN (Louis),	d ^e
ROBIN,	d ^e
WEL, négociant.	d ^e

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

R. POSE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1876 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etats du Protectorat ;

Vu la liste des notables dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er}, § 3, dudit arrêté ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etats du Protectorat pour l'année 1877 est composé comme suit :

MM. LATTE, sous-commissaire de la marine, délégué de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;	d ^e
ROUSSEAU, receveur de l'enregistrement;	d ^e
LANGOARNO, défenseur;	d ^e
MAISON, notaire;	d ^e
RAOULX, notaire;	d ^e
VIGNIAT, greffier des tribunaux, secrétaire du conseil.	d ^e

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

R. POSE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 26 février 1876 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le gendarme Richard, chef de poste à Moorea, est nommé huissier suppléant près les tribunaux du Protectorat, en remplacement du gendarme Sautel.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

R. POSE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 26 février 1876 ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le gendarme Thiébaud, chef de poste d'Atimao, est nommé huissier suppléant près les tribunaux du Protectorat, en remplacement du gendarme Chevalier.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

R. POSE.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 19 janvier 1877, MM. Bonnel et Drollet, membres de l'ancien comité de la Caisse agricole, et Langomazno père, membre du Comité central d'agriculture et de commerce, ont été nommés membres du comité de la Caisse agricole réorganisée.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 24 janvier 1877, le sieur Macé est nommé pilote pour le port de Papeete.

Par décisions de l'Ordonnateur en date du 1^{er} janvier 1877, les indigènes Teaha, Houore, Taura et Puna ont été nommés courriers à cheval chargés du transport de la correspondance de Papeete à Hina, d'Hina à Taravao, de Pape à Mataiea et de Mataiea à Taravao.

Mai te au i te mataiea raa a te Ordonnata no te i no teneare 1877, au fantoroa hia taria pa o Teaha, Houore, Taura e o Puna ai ahi i te pute vao, au ma i te paanorofa, au Papeete, ata e Hina, Hina 'u o Taravao, Pape 'u o Mataiea, Mataiea 'u o Taravao.

Archives PF-Messenger-26/01/1877